



vice-recteur
Mayotte

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Mamoudzou, le 29 avril 2019

Le Vice-recteur

à

Monsieur l'inspecteur adjoint chargé du 1^{er} degré
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
et les chefs d'établissements
Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles hors classe

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle au titre de la rentrée 2019

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRÉ**

Ref.n°DPE1D/CE 2019

Affaire suivie par :
Toymina SOULA
Gestion collective

Tel : 02 69 61 88 79

Courriel :
dep@ac-mayotte.fr

Site internet
www.ac-mayotte.fr

Adresse :
BP 76
97600 Mamoudzou

Référence : Décret n°90-680 du 01/08/1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles
Décret n°2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles.

La présente note de service a pour objet d'indiquer, au titre de l'année 2019 les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle.

I. Création du grade

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

L'objectif est d'aboutir en 2023 à 10% de l'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle. Le contingent national sera calculé par la direction générale des ressources humaines et transmis au vice-recteur.

Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, **une attention toute particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sera accordée.**

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

Les conditions requises s'observent au 31 août 2019.

II. Conditions d'inscriptions

1. Position administrative :

- ✚ En activité (y compris en C.M.O, C.L.M, C.L.D, congé maternité ou d'adoption)
- ✚ En position de détachement
- ✚ En position de mise à disposition

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

2. Au titre du premier vivier

Ce vivier représente 80% des promotions du contingent.

Sont éligibles les agents ayant atteint le 3ème échelon de la hors classe qui justifient de huit années d'exercices de fonctions spécifiques.

Fonctions spécifiques en qualité de titulaires et non de faisant fonction

Education prioritaire REP/REP+
Enseignement supérieur ou classe préparatoire aux grandes écoles
Directeur d'école et chargé d'école (ordinaire ou spécialisée)
Enseignant affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique
Directeur de centre d'information et d'orientation
Directeur et directeur adjoint de SEGPA
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
Directeur départemental ou régional UNSS
Conseiller pédagogique auprès des inspecteurs à l'éducation nationale
Formateur académique ou maître formateur (détenteur du certificat d'aptitude)
Enseignant référent auprès des élèves en situation de handicap
Tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et de PSYEN

3. Au titre du second vivier

Ce vivier représente 20 % des promotions du contingent.

Sont éligibles les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors-classe.

4. Éligibles au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable ou s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre de ce vivier, leur candidature est examinée d'office au second vivier.



Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions d'éligibilité à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Remarque :

- Au titre de 2019 pour les deux viviers, **les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019.**
- Tous les enseignants éligibles au titre d'un vivier veilleront à **compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.**
- Les nominations seront prononcées au 1^{er} septembre 2019.
- L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.



III. Modalités d'établissement des tableaux d'avancement

1. Au titre du premier vivier

Une procédure de candidature est mise en œuvre jusqu'à la campagne 2020. Le dépôt des candidatures se fera en remplissant une fiche de candidature et en fournissant les données relatives aux fonctions accomplies, sur le serveur **I-Prof du 29 avril au 17 mai 2019.**

Remarque :

Les agents promouvables (sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles) seront informés par messagerie électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle.

Seules les candidatures formellement exprimées pourront **être examinées au titre de ce vivier.**

2. Au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe au 31 août 2019 sont inscrit automatiquement. **L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.**

IV. Examen des dossiers

1. Recueil des avis

L'IEN formule un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents (1er et/ou 2nd vivier).

Chaque agent pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier avant la tenue de la CAPD.

2. la valeur professionnelle

Une appréciation qualitative arrêtée par le vice-recteur sur le parcours, l'exercice des fonctions (durée, conditions) et la valeur professionnelle de l'agent à partir du CV-Iprof et de l'avis de l'IEN.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- **Excellent (15% maximum des candidatures recevables pour le 1er vivier et 20% pour le second),**
- **Très satisfaisant (20% maximum des candidatures recevables pour le 1er vivier et 20% pour le second),**
- **Satisfaisant,**
- **Insatisfaisant.**

3. Ancienneté

L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel à la classe exceptionnelle (Arrêté au 31 août 2019)

V. Barème

Les candidatures sont classées par ordre décroissant selon les éléments suivants du barème :

➤ Appréciation de l'IA-DASEN

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0



➤ **Ancienneté dans la plage d'appel**

Pour la campagne 2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2019 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.



4 / 4

Echelon et ancienneté au 31 août 2019	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	12
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	24
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	36
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Remarque :

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Stephan MARTENS